

STATUT
CONFEDERATION MONDIALE
ANCIENS ET ANCIENNES ELEVES
DES FILLES DE MARIE AUXILIATRICE





Direction Générale des Œuvres de Don Bosco
Via de la Pisana 1111 – 00163 Rome
Le Recteur Majeur

Très chères Anciennes et Anciens des FMA,

Je me félicite avec vous que, à l'occasion du bicentenaire de la naissance de Don Bosco et à Mornèse, vous ayez approuvé le nouveau Statut Confédéral. C'est un signe de fidélité à la spiritualité salésienne et un fort sens d'appartenance à notre Famille.

Le présent Statut est le fruit d'un travail sérieux en communion et en cohésion avec toutes les Fédérations du monde.

Je vous complimente parce que le Statut présente, avec clarté, les origines historiques de l'Association, en définit la nature et les buts, la spiritualité et le style de service des Anciennes et Anciens Elèves, l'engagement de formation que les Fédérations doivent assurer et les opportunités de formation que l'Association doit leur garantir à travers des itinéraires de formation.

Il présente, en outre, les structures d'organisation au niveau Confédéral, des Fédérations et des Unions, les rôles relatifs au service de direction et les normes de participation à la vie associative.

Votre devise « Les mains dans le monde, les racines dans le cœur » est une belle et importante synthèse de votre mission dans le monde comme le désirait notre père Don Bosco. Et il est dans la ligne du thème du Pape François, souligné pendant la veillée de Pentecôte avec les Mouvements, les Nouvelles Communautés, les Associations et les Regroupements laïcs (18/5/2013) : 'Laïcs croyants : dans le monde, non du monde. C'est le défi qui attend les fidèles engagés à témoigner l'Evangile en famille, au travail, dans le domaine économique et en politique'.

A la fin du Synode Extraordinaire des Evêques sur la Famille, le Pape François a institué un nouveau Dicastère des laïcs, de la famille et de la vie, qui remplacera le Conseil Pontifical pour la famille et auquel sera connectée l'Académie Pontificale pour la vie (22 octobre 2015).

Chers et chères Ancien/nes Elèves, aujourd'hui plus que jamais, une bonne éducation pour les enfants, pour les garçons et les filles et pour les jeunes est urgente, en suivant la méthode et la spiritualité du Système Préventif que Don Bosco nous a laissé en héritage. Cela constitue un défi pour vous, à la lumière de votre Statut, parce que la famille est le premier lieu d'humanisation et d'évangélisation.

Le Statut de la Confédération est le Statut de tous et toutes. Pour cela, vous devez vous engager à le connaître et à le faire connaître pour la vitalité de l'Association tout entière. Je souhaite que toutes les Fédérations du monde approfondissent le nouveau Statut et assument la spiritualité salésienne comme le Statut lui-même l'indique pour que soit visible et efficace l'unité d'action et la fidélité à l'esprit de Don Bosco et de Mère Mazzarello et pour partager, jour après jour, les valeurs humaines et évangéliques dont vous êtes les porteurs au titre de l'éducation reçue et acceptée comme style de vie.

Avant l'approbation du nouveau Statut, nous avons célébré l'Eucharistie dans la Basilique de Marie-Auxiliatrice et c'est vraiment à la Madone que j'ai confié et que je confie votre Association parce que c'est à Elle qu'il revient de vous guider sur le chemin, ensemble avec les FMA vers la communion et le témoignage des valeurs humaines et chrétiennes dans le monde et pour le monde.

Avec toute mon affection,

P. Angel Fernandez Artime, sdb
RECTEUR MAJEUR



Institut des Filles de Marie- Auxiliatrice Via
dell'Ateneo Salesiano 81 – 00139 Roma
Mère Générale

Chères Anciennes Elèves

Et chers Anciens Elèves du monde,

C'est avec joie que je vous présente le Statut de l'Association selon les modifications approuvées lors de la Vème Assemblée Mondiale Elective qui s'est déroulée à Mornèse du 10 au 17 août 2015. Accueillez-le comme un livre de vie ; un guide pour le cheminement harmonieux au sein de la grande Famille salésienne dont vous êtes le Groupe le plus proche de notre sensibilité de FMA comme fruit de l'éducation reçue.

Reconnaissons que le chemin de ces années, à travers les joies et les difficultés a été marqué par une grande croissance dans le sens de la laïcité voulu par le Conseil Œcuménique Vatican II, de la prise de responsabilités, dans l'autonomie.

Le Statut est un document programmatique dans lequel vous pouvez trouver les lignes pour vous orienter à vivre la dimension du charisme salésien de l'esprit du système préventif appris dans nos œuvres et approfondi ultérieurement par l'Association elle-même.

Dans ce livret, les lignes d'organisation, la nature, le but et la mission de l'Association nous sont présentés. Une mission qui est avant tout de formation et de croissance dans la prise en main convaincue du charisme et de sa spiritualité, de conscience et de responsabilité du don reçu et de l'engagement conséquent de transmettre le charisme aux jeunes générations avec la fraîcheur des origines et la richesse de l'expérience vécue dans les différentes cultures.

En tant que groupe ecclésial laïc, l'Association est engagée avec toute l'Eglise, à vivre et à témoigner d'une vision du monde selon l'Evangile, à répandre le Règne de Dieu, à se faire proche des situations de fragilité à partir des membres de l'Association.

Je souhaite qu'à travers l'expérience associative et l'esprit que répand le Statut, chaque Ancien/ne Elève puisse annoncer la joie d'avoir rencontré le Seigneur, le bonheur d'appartenir à une Famille guidée par Marie, accompagnée par Elle dans son avancement vers l'accomplissement du Règne de Dieu.

Avec Marie, vous êtes à côté des familles seules, qui ont besoin de soin, d'attention, d'aide concrète. Vous êtes vous-même une famille au sein de la grande Famille de Don Bosco.

Ressentez notre gratitude pour votre proximité, votre soutien, votre précieuse collaboration, votre conseil.

Que le bienheureux Filippo Rinaldi qui a tellement désiré l'Association et Saint Jean Bosco, notre Père commun dont nous avons célébré, cette année, le bicentenaire de la naissance, vous aident à assimiler en profondeur l'esprit du Statut pour que l'Association soit toujours vivante et féconde. Que Mère Mazzarello vous accompagne à vivre les engagements dans le style typique de Mornèse.

Je vous bénis de tout coeur!

Rome, 8 décembre 2015



Sœur Yvonne Reungoat
SUPERIEURE GENERALE DES FMA



CONFEDERATION MONDIALE DES ANCIEN/NES ELEVES DES FMA
Via Gregorio VII, 133 int. 4/sc.B -00165

Présidente Confédérale

Très chères Anciennes et très chers Anciens Elèves,

Avec joie, je vous transmets le Statut de la Confédération Mondiale des Ancien/nés Elèves des FMA revu dans quelques-unes de ses parties.

Ce document est le fruit d'un travail soigné et de temps d'observation et de suggestions de la part des Conseils de Fédération du monde entier, du Conseil Général de l'Institut des FMA et a été approuvé, en août dernier, pendant la Vème Assemblée Mondiale électorale à Mornèse.

Le Statut reconferme la nature et les buts de l'Association, décrit en outre, les structures d'organisation à tous les niveaux, les rôles relatifs au service de direction et les normes de participation à la vie associative.

En cette période historique, nous, laïcs, sommes plus que jamais appelés à participer à la vie de l'Eglise et de la Société, avec notre identité, notre spiritualité, notre style de service qui est propre à l'Ancienne et l'Ancien Elève des FMA.

Je vous invite à le lire, à l'étudier et à le diffuser pour rendre notre Association toujours plus visible et cohérente avec l'identité voulue pour nous par Don Filippo Rinaldi.

Que Marie Auxiliatrice continue à être notre guide et inspiratrice en ayant « les mains dans le monde et les racines dans le cœur » pour pouvoir être « Témoins de la joie dans les périphéries du monde ».

Rome, 8 décembre 2015



Maria Maghini
PRESIDENTE CONFEDERALE

**STATUT
DE LA CONFEDERATION MONDIALE
DES ANCIENS ET ANCIENNES ELEVES
DES FILLES DE MARIE AUXILIATRICE**

**Approuvé par la Vème Assemblée Confédérale,
Mornèse, 14 août 2015**

Préambule

La Confédération Mondiale des Anciens et des Anciennes Elèves des Filles de Marie Auxiliatrice, (FMA), dénommée Association dans la suite de ce document, a été fondée le 19 Mars 1908, dans la maison des FMA de Turin, par le bienheureux Filippo Rinaldi.

Toutefois, à la racine de l'Association nous trouvons aussi Don Bosco comme initiateur.

Dans les Mémoires Biographiques, nous lisons la confiance faite à Don Giulio Barberis le 19 février 1876 : « J'ai déjà fait un autre projet, que je mûrirai les deux années prochaines; l'existence des Coopérateurs Salésiens assurée, je mettrai ce projet en avant : il s'agirait de faire, comme je dirais, un tiers ordre pour les femmes, non seulement unies à nous mais associées aux Filles de Marie Auxiliatrice » (MB XI, 73).

Don Filippo Rinaldi affirmera, en 1911, lors d'une rencontre avec les Supérieures FMA, en faisant allusion à l'Association : « Don Bosco l'aurait fait, mais les temps n'étaient pas mûrs, mais si cela n'avait pas été une idée de Don Bosco je n'aurais pas fondé l'Association ».

Nous nous rappelons que, déjà avant sa naissance officielle, l'Association trouve ses origines dans quelques groupes qui s'étaient réunis spontanément en des occasions importantes : en 1881 les Anciennes Elèves de Mornèse et de Nizza Monferrato avaient participé à la célébration du trentain pour la mort de Mère Mazzarello ; en 1897 pour le 25ème anniversaire de la fondation de l'Institut FMA, elles avaient constitué le premier « Comité des Anciennes Elèves » à Nizza Monferrato et en 1904, le « Comité permanent des Anciennes Elèves » naissait pour le 25ème anniversaire de la Maison des FMA.

Par ailleurs, à Turin Valdocco, l'Oratoire des FMA, ouvert en 1876 du vivant de Mère Mazzarello, était déjà fréquenté par de nombreuses Anciennes Elèves qui collaboraient avec les sœurs dans l'œuvre éducative et qui désiraient continuer leur formation pour s'engager à transmettre les valeurs salésiennes de l'éducation reçue selon le style de Mère Mazzarello.

Ainsi, le 8 mars 1908, Don Filippo Rinaldi, directeur de l'oratoire, avec la collaboration avisée de la directrice de la maison, sœur Caterina Arrighi, réalise la première rencontre lors de laquelle il propose aux Anciennes Elèves de s'organiser en association pour partager et répandre, dans leurs milieux, les valeurs d'un héritage éducatif destiné aux futures générations d'Anciennes Elèves répandues dans le monde entier.

Peu de jours après, le 19 mars 1908, en la fête de Saint Joseph, le Règlement est approuvé et la première « Union des Anciennes Elèves » des Filles de Marie Auxiliatrice est officiellement constituée.

Très vite, avec un surprenant esprit d'entreprise, les Anciennes Elèves organisèrent des œuvres de solidarité concrète et d'éducation pour rejoindre les jeunes, les enfants, les mères de famille, les ouvrières, les enseignantes et les paysannes. Elles instituèrent des écoles du soir pour les ménagères

et pour les italiennes émigrées, des écoles professionnelles populaires gratuites, une société de secours mutuel, des bibliothèques ambulantes et des compagnies théâtrales.

Cette semence a grandi et aujourd'hui l'Association s'articule en 89 Fédérations et est présente dans 55 pays des quatre continents.

L'Association a été reconnue officiellement comme groupe de la Famille Salésienne par le Recteur

Majeur Don Egidio Viganò et par son Conseil le 29 octobre 1988, année centenaire de la mort de Don Bosco.

Être Ancien ou Ancienne Elève n'indique pas simplement la condition d'une personne qui a fréquenté, un certain temps, un milieu ambiant éducatif ; cela signifie beaucoup plus. Il signifie avoir connu et avoir assimilé les valeurs salésiennes dans le style de Mornèse en les faisant siennes dans sa propre vie.

A l'Association adhèrent donc des hommes et des femmes formées (e)s dans les Maisons des FMA, qui veulent partager, approfondir et témoigner des valeurs humaines et religieuses dans lesquelles ils/elles ont été éduqué (e)s selon le Système Préventif de Don Bosco et le style de Mère Mazzarello.

En outre, peuvent adhérer, toutes les personnes qui, en ayant fait l'expérience des valeurs salésiennes, les partagent indépendamment de leur appartenance religieuse, culturelle, sociale et ethnique.

Le présent Statut est le document programmatique contenant l'ensemble des règles qui régissent la vie, la gestion et l'organisation de l'Association ainsi que celles qui règlent les rapports entre l'Association et ses membres et entre les associé(e)s eux-mêmes/elles-mêmes.

Il est le texte officiel de l'Association et le cadre de référence pour les statuts et les règlements des Fédérations et des Unions.

Le Statut est un instrument pour guider et orienter la vie associative, un point de référence pour des réflexions, des évaluations et des rencontres.

L'esprit qui l'anime, s'il est compris et vécu, en fait un document vivant qui donne de vastes perspectives pour l'Association et pour la formation des personnes qui en font partie et en particulier, de celles qui ont été choisies pour assumer des fonctions dirigeantes.

Titre I NATURE DE L'ASSOCIATION

Art. 1 Définition

1.1 Sont Anciens et Anciennes Elèves des Filles de Marie Auxiliatrice (FMA) sans distinctions ethniques, sociales, culturelles et religieuses, tous ceux et toutes celles qui ont été éduqué(e)s dans une œuvre FMA.

1.2 Au titre de l'éducation reçue, les Anciens et les Anciennes Elèves forment un vaste mouvement au milieu duquel est constituée l'Association avec des structures spécifiques d'organisation et des buts formatifs et apostoliques. L'Association se présente comme le noyau animateur du Mouvement qui comprend les Anciens et les Anciennes Elèves associé(e)s et non associé(e)s.

1.3 La Confédération Mondiale des Anciens et des Anciennes Elèves des Filles de Marie Auxiliatrice, est une association laïque sans but lucratif, promue par l'Institut des Filles de Marie Auxiliatrice (ou Salésiennes de Don Bosco).

1.4 L'Association est un groupe qui, depuis le 29 octobre 1988, fait partie de la Famille Salésienne dans laquelle le Recteur Majeur - successeur de Don Bosco - est Père et centre d'unité.

1.5 Elle se présente dans la société comme un ferment et une force de transformation en développant de manière créative le charisme de l'Institut des FMA dans les différentes réalités socio-culturelles et les espaces géographiques.

1.6 L'Association n'adhère à aucun parti politique.

1.7 L'Association a été constituée en Italie, par acte public notarié en date du 12 février 1990, aux sens de l'art. 36 et suivants du Code Civil.

Art. 2 Membres

2.1 Sont membres de l'Association, les Anciens et les Anciennes Elèves qui, librement, demandent à y adhérer, qui s'y sont inscrit(e)s et s'engagent à observer le présent Statut.

2.2 Aux mêmes conditions, peuvent aussi adhérer à l'Association, les personnes qui, sans avoir été éduquées dans une œuvre des FMA, en ont pris connaissance et ont assumé les valeurs salésiennes dans leur propre vie, après un chemin de formation adaptée.

2.3 L'Association accueille des membres de toutes les religions pourvu qu'ils adhèrent aux buts.

Art. 3 Buts

3.1 L'Association :

a. participe à la mission éducative de l'Institut des FMA et dans les milieux où il opère, elle s'intègre avec le style laïc salésien mornésien qui le caractérise ;

b. s'engage pour la promotion et l'éducation des jeunes, de la femme, pour la défense de la vie et de la famille ;

c. soutient la défense des droits humains et de la paix ;

d. favorise une implication constructive auprès des jeunes à travers la promotion d'initiatives et d'activités en faveur des jeunes, en particulier ceux qui vivent dans des conditions difficiles ;

e. se positionne comme un mouvement d'opinion dans le dialogue avec la réalité socio-culturelle, en valorisant les processus de communication sociale ;

f. est ouverte au dialogue interculturel et interreligieux qu'elle favorise ;

g. actualise et se préoccupe de la formation continue des personnes qui en font partie ;

h. fidèle à ses origines, elle vit, encourage et soutient la solidarité entre les membres ;

i. est présente sur le territoire et, respectant ses propres buts, collabore avec les organismes civils et ecclésiastiques ;

j. s'occupe des rapports avec les associations laïques, en particulier avec les groupes de la Famille Salésienne.

Art. 4 Spiritualité

4.1 La spiritualité de l'Ancien et de l'Ancienne Elève des FMA se fonde sur le Système Préventif de Don Bosco exprimé dans le trinôme « raison - religion - affection ».

Aujourd'hui il est repensé comme un projet d'éducation complète qui répond aux aspirations les plus authentiques de la personne : la recherche de la vérité, le besoin de Dieu, l'ouverture à la relation.

4.2 Elle s'enrichit, en outre, des éléments charismatiques du style de vie et d'action de Marie Dominique Mazzarello qui, avec le « génie féminin », a partagé avec Don Bosco le même projet éducatif.

4.3 La spiritualité de qui adhère à l'Association s'exprime :

- a. dans la recherche des valeurs qui promeuvent la croissance de la personne et contribuent au développement de la culture humaine et civile ;
- b. dans l'affection qui renforce les liens d'amitié, construit l'esprit de famille et crée de la solidarité ;
- c. dans la prise en charge et dans l'amour préférentiel pour les jeunes ;
- d. dans la façon de vivre le quotidien avec joie et simplicité ;
- e. en s'insérant dans le territoire en témoignant et en encourageant la culture de la vie et de la solidarité ;
- f. dans le rapport simple et intense avec Dieu, alimenté par la vie sacramentelle et par l'approfondissement de la Parole de Dieu ;
- g. dans l'accueil de Marie, modèle de femme et de croyante, maîtresse et mère qui aide, guide, protège et éduque au don de soi dans le service des frères ;
- h. dans la connaissance et dans l'accueil du Magistère de l'Église.

Art. 5 Mission

5.1 Un fort engagement de service est inhérent à la spiritualité de l'Ancien et de l'Ancienne Elève des FMA. Chacun/e contribue, de façon responsable, à l'affirmation des valeurs sur lesquelles se fonde la dignité de la personne humaine en travaillant dans les différents domaines d'action dans l'Église, dans la famille, dans le milieu de travail et d'étude, dans les associations apolitiques et sociales, dans le domaine de l'école, des loisirs et de la communication sociale.

5.2 En outre, les Anciens et les Anciennes Elèves, dans l'esprit de Don Bosco et de Mère Mazzarello, portent une attention particulière aux enfants, aux femmes, aux jeunes, spécialement les plus pauvres et les exclus, pour les impliquer et les rendre acteurs de leur formation intégrale et de leur choix vocationnel.

Art. 6 Formation

6.1 Le but principal de l'Association est la formation, tant au niveau personnel qu'associatif.

6.2 A chaque niveau de structure, l'Association, riche des valeurs salésiennes, encourage la formation de qui en fait partie, en recourant aussi au service d'animation et de collaboration des FMA.

En particulier :

- a. elle actualise et veille à la formation continue des associé(e)s tant catholiques que d'autres religions selon les valeurs de l'éducation reçue ;
 - pour les membres catholiques : pour qu'ils s'engagent, fortifiés par leur Baptême, dans un chemin de foi qui les rende des témoins crédibles, à la lumière de la Parole de Dieu et du Magistère de

l'Église ;

- pour les membres non catholiques : pour que, en harmonie avec l'éducation reçue dans le milieu salésien, ils puissent approfondir les valeurs humaines et religieuses propres à leur culture ;

b. elle veille à l'organisation de cours, de rencontres, de camps scolaires, de rencontres de prière, de journées sociales ;

c. elle propose aux associé(e)s, des itinéraires de formation ouverts, progressifs et continus, en faisant attention à leurs situations de vie concrètes et aux urgences des temps ;

d. elle porte une attention particulière dans le choix des itinéraires de formation spécifique pour ceux et celles qui assument des rôles de direction à l'intérieur de l'Association, quel que soit le niveau d'appartenance ;

e. elle favorise la diffusion de la presse associative et la valorisation des moyens de communication sociale pour la promotion de la personne.

6.3 Chaque Ancien et chaque Ancienne Elève, conscient(e) des dons reçus pour le bien de tous/toutes, valorise en lui-même (elle-même) la croissance des valeurs humaines.

En approfondissant et en actualisant dans son quotidien les valeurs acquises dans la période de son éducation salésienne, il/elle se rend personnellement responsable de sa formation continue et permanente, en vue d'une pleine maturité de laïc (laïque) dans le sillon de la tradition salésienne.

Art. 7 Rapports de communion

7.1 L'Association reconnaît comme point de référence la Supérieure Générale des FMA.

Dans les organes directeurs confédéraux, la Supérieure Générale est représentée par la Conseillère Générale pour la Famille Salésienne.

Dans les Fédérations et dans les Unions, l'Institut est représenté, respectivement, par les Provinciales et par les Directrices.

La Conseillère Générale pour la Famille Salésienne, la Provinciale et la Directrice sont aidées par les Déléguées respectives.

7.2 L'Association travaille en communion avec les groupes de la Famille Salésienne, en particulier avec l'Association des Anciens et des Anciennes Elèves de Don Bosco avec laquelle elle partage l'héritage éducatif commun.

7.3 L'Association collabore aussi avec d'autres associations catholiques et institutions civiles, avec lesquelles elle partage les valeurs et les buts.

Titre II ORGANISATION

Art. 8 Structure et siège

8.1 L'Association s'articule en Confédération Mondiale, Fédérations et Unions locales.

8.2 L'Association a son siège légal à Rome (Italie), via Grégorio VII, 133 sc. B int.4.

Art. 9 Confédération Mondiale : fonctions

9.1 La Confédération Mondiale est constituée de toutes les Fédérations du monde :

a. elle représente et dirige, au niveau mondial, l'Association des Anciens et des Anciennes Elèves des FMA ;

- b. elle promeut, sur base des motions finales de l'assemblée confédérale, les lignes d'engagement et propose l'orientation formative aux Fédérations ;
- c. elle harmonise les activités associatives à tous les niveaux et vérifie leur correspondance aux lignes générales d'engagement programmatique ;
- d. elle s'occupe des rapports avec l'Institut des FMA, avec les groupes de la Famille Salésienne, avec les institutions et les associations ecclésiastiques et civiles ;
- e. elle est attentive à ce que les membres des organes dirigeants de l'Association maintiennent la fidélité au Magistère de l'Église et à la spiritualité salésienne ;
- f. elle sauvegarde l'esprit d'unité d'action de l'Association ;
- g. elle réalise toutes les formes d'intervention et d'activités nécessaires à la poursuite des buts de l'Association.

9.2 La Confédération peut aussi poursuivre ses buts à travers la participation à d'autres associations ou organismes.

Elle peut promouvoir la constitution de structures qui soient un moyen plus adapté pour répondre à des exigences spécifiques législatives, d'organisation ou de représentation à condition que :

- a. les buts de telles associations correspondent à ceux de la Confédération et ne viennent, d'aucune manière, compromettre l'esprit d'unité de l'action de la Confédération ;
- b. les statuts des organismes et des associations promues aient obtenu de la part du Conseil Confédéral l'avis de conformité au Statut de la Confédération Mondiale ;
- c. la Confédération maintienne sur des telles associations un pouvoir effectif de vigilance et de contrôle.

Art. 10 Fédération : fonctions

10.1 La Fédération est constituée par les Unions locales de la maison des FMA.

La Fédération :

- a. partage avec la Confédération Mondiale la même spiritualité, la même mission et le même but et conformément aux dispositions des Lois civiles et fiscales de la nation d'appartenance ;
- b. structure son organisation sur le modèle d'organisation de la Confédération Mondiale ;
- c. collabore avec les FMA, les autres groupes de la Famille Salésienne, l'Église locale et les Institutions civiles avec lesquels elle partage les valeurs et les buts ;
- d. se positionne comme organe de liaison entre la Confédération Mondiale et les Unions locales
- e. soutient et coordonne les activités des Unions locales ;
- f. présente les candidats et les candidates à la nomination de Conseiller/Conseillère Confédérale, de Réviseur aux comptes et de Prud'homme Confédéral ;

- g. prend des initiatives qui actualisent les choix opérationnels dérivants des lignes d'engagement promues par la Confédération Mondiale ;
- h. encourage et organise les activités associatives et de formation dans son domaine territorial ;
- i. administre les ressources économiques de sa compétence ; elle est autonome au niveau de la gestion et sujette au contrôle de la part du Collège des Réviseurs de la Fédération ;
- j. présente annuellement un rapport écrit des activités accomplies ainsi que de la gestion administrative en envoyant une copie du bilan annuel à la Confédération ;

10.2 La Fédération peut aussi poursuivre ses buts à travers la participation à d'autres associations ou organismes.

Elle peut promouvoir la constitution de structures qui soient des moyens plus aptes à répondre à des exigences législatives, d'organisation ou de représentation spécifiques, à condition que :

- a. les buts de telles associations correspondent à celles de la Confédération et ne viennent pas, de quelque façon que ce soit, compromettre l'esprit d'unité de l'action de la Confédération ;
- b. les statuts des organismes et des associations promues aient obtenu, de la part du Conseil Confédéral, l'avis de conformité au Statut de la Confédération Mondiale ;
- c. la Fédération maintienne sur de telles associations, un pouvoir effectif de vigilance et de contrôle.

Art. 11 Union locale : fonctions

11.1 L'Union est la structure locale de l'Association. L'Union représente au niveau mondial le contact le plus direct avec les personnes qui font partie de l'Association et au niveau local, elle est le point de référence et d'agrégation pour chaque membre.

Elle a son siège, en principe, auprès d'une Maison des FMA. Lorsqu'une Maison des FMA est fermée ou si se constitue une Union promue par un groupe d'Anciens-Anciennes Elèves réuni(e)s sur un territoire déterminé, le Conseil de Fédération garantira à l'Union le service d'animation et de guide, à travers sa déléguée FMA et le/la Présidente.

Le Conseil de Fédération devra approuver le choix du Siège effectif de l'Union.

L'Union locale :

- a. partage avec la Confédération Mondiale la même spiritualité, la même mission et le même but et, en conformité avec les dispositions des lois civiles et fiscales de la nation d'appartenance ;
- b. structure son organisation sur le modèle d'organisation de la Confédération Mondiale ;
- c. collabore avec les FMA, les autres groupes de la Famille Salésienne, l'Église locale et les Institutions civiles avec lesquels elle partage les valeurs et les buts, participe aux activités promues par la Fédération d'appartenance ;
- d. suit, avec engagement sur le territoire local, les activités selon les buts de l'Association ;

e. administre les ressources économiques de sa compétence, est autonome dans la gestion, présente annuellement un rapport écrit sur les activités écoulées ainsi que sur sa gestion administrative en envoyant une copie du compte rendu à la Fédération d'appartenance.

Art. 12 Organes de la Confédération Mondiale

Les organes de gouvernement et délibératifs de la Confédération Mondiale sont :

- l'Assemblée Confédérale
- le Conseil Confédéral

L'organe consultatif de la Confédération Mondiale est :

- la Consulte Confédérale

L'organe de contrôle de la Confédération Mondiale est :

- le Collège des Réviseurs

L'organe juridique de la Confédération Mondiale est :

- le Collège des Prud'hommes

Art. 13 Assemblée Confédérale

L'Assemblée Confédérale est l'organe suprême de la Confédération des Anciens et des Anciennes Elèves des FMA, c'est l'organe souverain et elle est composée des Président(e)s des Fédérations qui représentent tous les membres décrits à l'art. 2 qui sont inscrits dans le livre des associé(e)s.

Peuvent participer, sans droit de vote mais avec droit de paroles, tous les membres des organes de l'Association :

- Conseil Confédéral
- Consulte Confédérale
- Collège des Réviseurs
- Collège des Prud'hommes
- Déléguées de Fédération
- Auditeurs invités par le Conseil Confédéral.

13.1 Convocations

Les convocations à l'Assemblée sont faites au moyen de lettre, de fax, d'e-mail à l'adresse électronique adoptée par la Fédération et communiquée à la Confédération, ou à travers tout autre moyen pouvant prouver la réception et sont envoyées à chaque membre au moins trente jours avant la date fixée pour la réunion.

13.2 Droit de vote

a. Chaque Fédération a droit à un vote. Pour garantir la représentativité des associé(e)s, il est établi que, en plus du vote revenant de droit, il soit reconnu à chaque Fédération un vote supplémentaire pour chaque 500 (cinq cents) associé(e)s régulièrement inscrit(e)s dans le livre des associé(e)s de la Fédération, et en procédant ainsi pour chaque multiple de 500 (cinq cents) associé(e)s.

b. La délégation de participation et de vote est admise sous forme écrite avec l'indication exprimée par le Conseil de Fédération. Le Président ou la Présidente de Fédération peut donner délégation à un seul membre du Conseil de sa Fédération.

c. Lors de la première convocation, les délibérations de l'Assemblée sont adoptées avec la présence réelle ou par délégation, de la moitié des Fédérations ayant droit de vote, et avec le vote favorable de la majorité absolue des votes.

d. Lors de la seconde convocation qui doit être tenue un jour différent de celui de la première convocation, les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des votes, avec la présence réelle ou par délégation, d'au moins un tiers des Fédérations ayant droit de vote.

e. Différentes majorités sont demandées dans l'hypothèse de délibérations au sujet de la modification, de la dissolution et de la liquidation de l'Association.

En particulier :

1. Les délibérations de modification de l'acte constitutif et du Statut, tant lors de la première que de la seconde convocation, doivent être approuvées avec la présence d'au moins trois quarts des ayants-droits et du vote favorable de la majorité des présents.

2. La délibération de dissolution de l'Association doit être approuvée, tant lors de la première que de la seconde convocation, avec le vote favorable d'au moins trois quarts des ayants-droits.

13. 3 Assemblée Ordinaire et Extraordinaire

a. L'Assemblée Ordinaire est convoquée tous les six ans par le ou la Président(e) Confédérale.

b. L'Assemblée Extraordinaire est convoquée chaque fois que le Conseil Confédéral le juge opportun ou lorsque lui est adressée une demande écrite, motivée et documentée de façon adéquate, signée par au moins un tiers des membres du Conseil Confédéral, un cinquième des membres de l'Assemblée Confédérale et avec l'indication des sujets à traiter.

c. Elle est présidée par le ou la Président(e) Confédérale en charge qui nomme un(e) ou plusieurs secrétaires pour rédiger le procès-verbal de la réunion et un(e) ou plusieurs scrutateurs ou scrutatrices.

d. À l'Assemblée doivent être proposés pour l'approbation :

1. La relation administrative et d'organisation ainsi que le bilan de l'exercice social du sextennat présentés respectivement par le (la) Président(e) et par le Trésorier ou la Trésorière du Conseil Confédéral avec, en annexe, la Relation du Collège des Réviseurs.

2. L'Assemblée délibère en outre au sujet de :

- l'élection du Conseil Confédéral ;
- l'élection du Collège des Réviseurs ;
- l'élection du Collège des Prud'hommes ;
- des Règlements actualisés éventuels du Statut ;
- des orientations du programme pour l'actualisation des buts de l'Association ;
- des autres sujets qui sont mis à l'ordre du jour du Conseil Confédéral ;
- des critères pour établir la quote-part associative selon la réalité économique des différentes Nations.

3. L'Assemblée est convoquée en séance extraordinaire pour délibérer :

- sur les modifications et les mises à jour du Statut de la Confédération ;
- sur la dissolution et la liquidation de l'Association.

Les délibérations adoptées par l'Assemblée doivent être rapportées dans le livre des procès-verbaux par le Secrétaire (ou la Secrétaire), qui doit les signer avec le Président ou la Présidente.

Toutes les délibérations doivent être portées à la connaissance des associé(e)s qui ne sont pas intervenu(e)s, de la façon jugée la plus opportune.

Les délibérations approuvées par l'Assemblée dans le respect des règles contenues dans le présent

Statut, obligent tous les membres de l'Association à s'y conformer, y compris ceux qui ne sont pas d'accord, qui ne sont pas intervenus ou qui se sont abstenus de voter.

Art. 14. Conseil Confédéral

- a. Le Conseil Confédéral est l'organe de gouvernement de la Confédération. Il est composé d'un minimum de 9 et de maximum 21 membres, qui restent en fonction pour une période de 6 ans. Les membres du Conseil Confédéral ne pourront être élus pour plus de deux mandats consécutifs ;
- b. Le Conseil Confédéral élu par l'Assemblée, lors de la première réunion, élit à scrutin secret et à la majorité absolue, celui ou celle qui devra assumer la charge de : Président(e), Vice-président(e), Secrétaire, Trésorier ou Trésorière ;
- c. Sont membres de droit du Conseil Confédéral :
la Conseillère Générale pour la Famille Salésienne, avec droit de vote ;
la Déléguée Confédérale, avec droit de vote ;
- d. Le Conseil Confédéral pourra prévoir un règlement interne approprié qui, en se conformant aux règles du présent Statut, réglera les aspects pratiques et particuliers de la vie de l'Association ;
- e. Le règlement devra être soumis à l'approbation des associé(e)s, qui délibéreront avec la majorité absolue de l'Assemblée Ordinaire ;
- f. Les membres du Conseil Confédéral n'ont droit à aucune rémunération sauf le remboursement des dépenses engagées dans l'accomplissement du service et dans les limites établies par le Conseil Confédéral.

14.1 Démission des conseillers/conseillères

- a. En cas de démission d'un conseiller ou d'une conseillère, le Conseil aura la faculté de le/la remplacer par le/la premier/première nommé/e des non-élu(e)s, pour un maximum de trois conseillers/conseillères afin de ne pas réduire le nombre des membres du Conseil ;
- b. Au cas où surviendrait la démission de la majorité des conseillers/conseillères en charge, la personne qui détient la charge de Président(e) Confédéral(e) doit, sans retard, convoquer l'Assemblée Confédérale pour la reconstitution du Conseil.

14,2 Candidature

Les candidats et les candidates proposé(e)s comme membres du Conseil Confédéral doivent être crédibles et cohérent(e)s avec les valeurs et les principes de l'Association et présenté(e)s par les Conseils de Fédération avec l'approbation préalable de la Provinciale ou de la Conseillère de la Famille Salésienne au niveau provincial et de la Déléguée.

14,3 Incompatibilité

La charge de Conseiller/Conseillère est incompatible avec toute autre charge électorale détenue au sein de l'Association à tous les niveaux ainsi que des associations promues aux sens de l'art. 9,2 et 10,2 du Statut, dans la même période.

14,4 Convocations

- a. Le Conseil Confédéral se réunit en principe, au siège de la Confédération ou de façon extraordinaire auprès d'une maison des FMA, au moins trois fois par an. La convocation est faite par le/la Président(e) ou sur demande d'au moins un tiers des membres du Conseil, au moyen de lettre, fax,

email ou autre moyen apte à en prouver la réception, envoyé à chaque conseiller/conseillère au moins deux semaines avant la date fixée pour la réunion ;

b. Pour la validité de ses délibérations il faut la présence de la majorité absolue des conseillers/conseillères. Le Conseil délibère à la majorité absolue des présent(e)s ;

c. Il est présidé par le/la Président(e) ou, en son absence, par le/la Vice-président(e) ou par le/la Conseiller/Conseillère le/la plus âgé(e);

d. Le/la Conseiller/Conseillère qui, sans motif justifié, ne participe pas à trois réunions consécutives du Conseil, est déchu(e) de sa charge et le Conseil pourra pourvoir, à la première réunion suivante, à son remplacement selon l'art. 14.1 ;

e. Le/la Conseiller/Conseillère ainsi nommé(e) restera en place jusqu'à l'Assemblée Confédérale suivante.

f. De toute façon, seront retenues valables les réunions du Conseil auxquelles participent tous/toutes les Conseillers/Conseillères en charge, même si de telles réunions n'ont pas été formellement convoquées, avec la présence d'un membre FMA de la Consulte ;

g. Le Conseil pourra se faire aussi à travers les moyens de communication à condition que tous les participant(e)s puissent être identifié(e)s et donnent leur consentement pour suivre la discussion et intervenir en temps réel au développement des sujets abordés, à l'exception du Conseil plénier, qui doit se tenir au moins une fois pendant le sextennat, pour lequel la présence est demandée. Si ces conditions se vérifient, le Conseil se tient dans le lieu où se trouvent le/la Président(e) et au moins un tiers des Conseillers/Conseillères.

14,5 Tâches et pouvoirs du Conseil

Au Conseil Confédéral reviennent indistinctement tous les pouvoirs administratifs tant ordinaires qu'extraordinaires.

En particulier le Conseil Confédéral :

a. Encourage la vitalité de l'Association des Anciens et des Anciennes Elèves au niveau mondial, assure la formation continue des associé(e)s et favorise le dialogue entre les diverses réalités culturelles ;

b. Organise des rencontres d'étude pour la réalisation des orientations programmatiques délibérées par l'Assemblée ordinaire ;

c. Elit en son sein, la personne qui doit assumer la charge de : Président(e) Confédéral(e), Vice-président(e), Trésorier/Trésorière et Secrétaire ;

d. Attribue aux conseillers et aux conseillères des tâches spécifiques avec des délégations spéciales eu égard à leurs compétences et à leurs aptitudes ;

e. Peut nommer, parmi ses membres, une Commission Confédérale avec des tâches exécutives ;

f. Approuve le projet de budget annuel préventif, le compte-rendu d'exercice et le rapport annuel de gestion ;

g. Transmet annuellement le budget d'exercice aux Président(e)s de Fédération ;

h. Dans le respect des règles actuelles de nature fiscale, promeut des activités marginales pour le soutien des activités institutionnelles sans but lucratif ;

- i. Réalise les orientations exprimées par l'Assemblée Confédérale sur la quote-part associative en établissant, sur base de la situation économique des Nations, la somme annuelle à verser à la Confédération.
- j. Propose les modifications au Statut de la Confédération et exprime l'avis de conformité aux statuts et aux éventuels règlements des Fédérations et des Unions ;
- k. Prévoit le règlement électoral ;
- l. Promeut le périodique officiel de presse, le site web et les pages sur le réseau social de l'Association, indique les orientations éditoriales et nomme le directeur/la directrice qui devra assumer la direction du périodique et le/la responsable du site web et des réseaux sociaux ;
- m. Engage, en cas de nécessité, du personnel employé et/ou recourt à des prestations de travailleurs autonomes, en recourant de préférence à ses associé(e)s qui n'ont pas de tâches de direction ;
- n. Délibère sur l'exclusion de l'associé(e) pour de graves raisons au terme de la procédure reçue des Prud'hommes.

14.6 Président(e)

- a. Le Président ou la Présidente est le/la « légitime représentant(e) » de l'Association vis-à-vis de l'Institut des FMA, du Recteur Majeur des Salésiens de Don Bosco, des Groupes de la Famille Salésienne et des Institutions ecclésiastiques et civiles ;
- b. Au Président ou à la Présidente revient la représentation de l'Association en justice et vis à vis de tiers, avec à la faculté en particulier, d'ouvrir, de fermer et d'utiliser les comptes courants bancaires et postaux ;
- c. Pour des actes individuels ou des catégories d'actes le Président ou la Présidente, sur délibération du Conseil, pourra donner procuration à des tiers même s'ils ne sont pas des Conseillers/Conseillères ;
- d. Le ou la Président(e) promeut l'unité et valorise la capacité de proposition de l'Association dans les différentes réalités sociales et ecclésiastiques ;
- e. Veille à l'observance des règles statutaires et réglementaires et à la poursuite correcte des buts de l'Association ;
- f. Signale le suivi des rencontres, des congrès qu'il/elle préside personnellement ou au travers de ses représentants ;
- g. Effectue, en particulier, les tâches suivantes :
 - 1. Convoque et préside les réunions de l'Assemblée et du Conseil et en établit l'ordre du jour en accord avec la Déléguée Confédérale.
 - 2. Convoque au moins une fois par an la Consulte Confédérale en accord avec les représentantes de l'Institut des FMA.
 - 3. Présente à l'Assemblée ordinaire le rapport d'organisation de l'Association et l'activité accomplie durant le sextennat.
 - 4. Est co-responsable, avec les membres du Conseil, de l'organe de presse de l'Association, du site web et des pages du réseau social.
 - 5. Prend soin des liens avec les Fédérations en se servant du support des autres membres du Conseil Confédéral.

6. Si il/elle le juge nécessaire, il/elle invite à l'Assemblée et au Conseil, des personnes compétentes avec des fonctions de consultation.

h. La charge de Président(e) peut être révoquée seulement pour de graves raisons par le Conseil Confédéral avec un vote favorable des trois quarts des votes des membres et avec l'avis de la Supérieure générale de l'Institut des FMA et du Collège des Prud'hommes ;

i. au terme du mandat, la personne qui a assumé la charge de Président(e) Confédérale devient Président(e) honoraire. Sur invitation, il/elle peut participer aux Assemblées et aux Conseils, sans droit de vote.

14.7 Vice-président(e)

Le ou la Vice-président(e) est le premier collaborateur ou la première collaboratrice de la personne qui détient la Présidence dans l'engagement de promouvoir la vie associative et le/la remplace en cas d'empêchement vérifié par le Conseil Confédéral, avec les mêmes fonctions et les mêmes pouvoirs.

Il/elle assure les tâches suivantes :

a. promeut et suit, en collaboration avec la Déléguée Confédérale, la formation des dirigeant(e)s de Fédération ;

b. en cas de démission du/de la Président/e, la personne qui exerce la charge de Vice-président(e) en assume temporairement les fonctions. Et la procédure pour une nouvelle nomination commence.

14.8 Secrétaire

Le/la Secrétaire coopère avec le/la Président(e) et est responsable des pratiques de bureau demandées pour le bon fonctionnement de l'Association.

Il/elle assume en particulier, les tâches suivantes :

a. pourvoit à la tenue et à la mise à jour régulière du livre des associé(e)s, registre officiel dans lequel sont inscrits les membres effectifs de l'Association, conformément à la réglementation en vigueur en cette matière ;

b. rédige le procès-verbal de l'Assemblée et ceux des réunions du Conseil Confédéral, de la Commission et de la Consulte de l'Institut en les conservant dans un registre approprié gardé au Siège;

c. rédige les actes et les délibérations des organismes centraux et les documents officiels de l'Association ;

d. prend soin de la correspondance générale de l'Association en coordonnant le travail du secrétariat du Siège Confédéral ;

e. en accord avec le/la Président(e) et le Conseil Confédéral, propose des orientations opérationnelles aux secrétaires de Fédération en rapport avec leur tâche

14.9 Trésorier ou Trésorière

Le Trésorier ou la Trésorière est coresponsable, avec le Conseil, de la gestion administrative de l'Association.

Il/elle assume, en particulier, les tâches suivantes :

- a. administre les entrées et les sorties de l'Association en exécution du budget prévisionnel approuvé par le Conseil, procède à la tenue et à la mise à jour régulière de tous les registres comptables conformément à la réglementation en vigueur en la matière ;
- b. propose au Conseil un projet de budget, visé au préalable par le/la Président(e) et le collège des Réviseurs ;
- c. prépare trimestriellement des situations économiques patrimoniales ;
- d. prévoit le budget et le bilan annuels en accord avec le/la Président(e), les présente au Collège des Réviseurs et les soumet à l'approbation du Conseil ;
- e. exécute les paiements et encaisse les entrées, en veillant à enregistrer et à conserver toute la documentation ;
- f. tient à jour et conserve l'inventaire des biens meubles et immeubles de la Confédération ;
- g. tout autre acte administratif extraordinaire devra être effectué suite à une délibération du Conseil Confédéral ;
- h. accomplit, avec sa simple signature, toutes les opérations bancaires d'administration ordinaire ; les actes d'administration extraordinaire avec la signature jointe du/de la Président(e) ;
- i. propose des orientations opérationnelles aux Trésoriers/Trésorières de Fédération relativement à leur tâche ;
- j. coordonne le travail des bureaux administratifs du siège Confédéral.

14.10 Déléguée Confédérale

La Déléguée Confédérale est nommée par la Supérieure Générale de l'Institut de FMA. Elle représente l'Institut dans l'animation et l'accompagnement formatif de l'Association en se portant garante du patrimoine charismatique.

En particulier :

- a. rend compte à la Supérieure Générale de l'Institut des FMA et à la Conseillère Générale pour la Famille Salésienne de la vie associative tant de la Confédération Mondiale que des différentes Fédérations des Anciens et Anciennes Elèves des FMA ;
- b. favorise le lien et le dialogue entre l'Association et l'Institut ;
- c. encourage la communion entre les membres du Conseil Confédéral en favorisant l'estime réciproque et l'approfondissement des rapports personnels ;
- d. soutient la coresponsabilité et l'esprit d'initiative des Conseiller/Conseillères ;
- e. collabore avec le/la Vice-président(e) pour la formation des dirigeant(e)s de Fédération ;
- f. favorise la communication entre les membres du Conseil Confédéral ;

- g. maintient des contacts avec les Déléguées de Fédération et offre des orientations pour leur service ;
- h. prend en charge et tient à jour les archives historiques de l'Association ;
- i. assure la formation spirituelle du personnel employé au Siège Central ;
- j. participe aux rencontres de la Famille Salésienne et des Organisations ecclésiastiques auxquelles l'Association adhère.

14.11 Conseillers et Conseillères

Les Conseillers et les Conseillères collaborent dans le service d'animation de l'Association. Ils /elles se rendent disponibles pour offrir aux Anciens et Anciennes Elèves, leur temps et leur compétence, leurs qualités personnelles et leur richesse spirituelle, dans un climat de collaboration sincère et fraternelle.

S'engagent à connaître les valeurs des différentes cultures, à être attentifs/attentives aux urgences des temps et aux nécessités des Fédérations.

Les Conseillers et les Conseillères, conformément à ce qui est prévu à l'art. 14.5 let. d), assument, au sein du Conseil, des tâches spécifiques par rapport aux nécessités d'animation et aux modalités d'organisation de la vie associative.

En particulier :

- a. se soucient des rapports et des relations avec les Groupes de la Famille Salésienne et les Institutions ecclésiastiques et civiles ;
- b. collaborent dans la préparation des congrès et des rencontres convoqués par le/la Président(e) Confédéral(e) et dans la réalisation d'éventuelles initiatives promues par le Conseil Confédéral ;
- c. les Conseillers territoriaux et les Conseillères territoriales accompagnent les Fédérations qui leur sont confiées et assurent la liaison avec le Conseil Confédéral ;
- d. présentent un rapport, deux fois par an, au Conseil Confédéral sur les activités accomplies dans le territoire de leur compétence ;
- e. visitent au moins une fois pendant le sextennat, les Fédérations dont ils/elles ont la charge.

Art. 15 Consulte Confédérale

15.1 Composition

La Consulte Confédérale est composée de la Supérieure Générale de l'Institut des FMA, point de référence de l'Association, de la Conseillère Générale pour la Famille Salésienne, de la Déléguée Confédérale et des membres du Conseil Confédéral.

15.2 But de la Consulte

Le but de la Consulte est de maintenir vivante la relation entre l'Institut et l'Association
En particulier elle a le but de :

- a. garantir la fidélité et l'actualisation du charisme ;
- b. favoriser la valorisation de la ressource laïque en veillant aux rapports de réciprocité entre l'Association et l'Institut des FMA dans l'autonomie et dans la communion ;
- c. partager l'itinéraire formatif et les activités pour rejoindre les buts de l'Association.

15.3 Convocations

La Consulte Confédérale se réunit au moins une fois par an suite à la convocation de la part du/de la Président(e) du Conseil Confédéral, ou aussi à la demande de la Supérieure Générale ou d'au moins un tiers de ses membres.

15.4 Supérieure Générale de l'Institut des FMA

Au cas où une délibération du Conseil Confédéral ou de l'Assemblée serait en flagrante contradiction avec les buts de l'Association, la Supérieure Générale a le pouvoir d'en déclarer la nullité.

Art. 16 Collège des Réviseurs

16.1 Le Collège des Réviseurs est l'organe de vérification des comptes de la Confédération et est élu par l'Assemblée Confédérale. Il est composé de trois membres effectifs et de deux membres suppléants.

Il reste en place jusqu'à l'approbation du bilan du sixième exercice accompli. Ses membres ne peuvent être réélus pour plus de deux mandats.

Le collège élit à son sein une personne qui fait fonction de Président.

16.2 Les réviseurs participent à l'Assemblée Confédérale et au Conseil Confédéral sans droit de vote.

16.3 Au cas où au cours de son travail d'évaluation, le Collège des Réviseurs relèverait des irrégularités dans la gestion comptable, il devra s'en référer immédiatement au/à la Président(e) et au Conseil Confédéral.

16.4 Chaque associé peut signaler au Collège des Réviseurs des actes de l'Association qui seraient irréguliers afin que le Collège en vérifie l'exactitude et en tienne compte dans le déroulement de sa tâche.

16.5 En cas de cessation de la charge de réviseur d'un membre du Collège des Réviseurs, le premier réviseur suppléant lui succède et reste en place jusqu'à la prochaine Assemblée Elective.

16.6 Le Collège des Réviseurs est investi d'un grand pouvoir de vigilance et de contrôle sur la gestion économique-financière de l'Association.

En particulier le Collège des Réviseurs :

- a. contrôle la gestion administrative et comptable de la Confédération ;
- b. contrôle la tenue régulière des écritures et des documents comptables ;
- c. vérifie les comptes et contrôle la caisse chaque semestre, rédige le procès-verbal à rapporter dans le livre approprié à transmettre au Conseil Confédéral ;
- d. contrôle que le Conseil travaille dans le respect de la Loi et du Statut ;
- e. présente au Conseil Confédéral, à la fin de chaque année, la relation sur le bilan réalisé ;

f. poursuit toute autre tâche qui lui est attribuée par la Loi.

16.7 La charge de Réviseur est incompatible avec toute autre charge dans l'Association à quelque niveau que ce soit.

16.8 La nomination en tant que membre du Collège des Réviseurs requiert la compétence adéquate et de l'expérience dans la pratique administrative et comptable ainsi que la possession de titres professionnels adéquats.

Art. 17 Collège des Prud'hommes

17.1 Le Collège des Prud'hommes est l'organe consultatif de conciliation, de n'importe quel différend en rapport avec le Statut de l'Association. Il juge tout différend qui pourrait apparaître entre les associé(e)s, les organes de l'Association et ses membres, l'Association dans son ensemble ou certains parmi eux. Le collège, en outre, est chargé de l'interprétation authentique du Statut de l'Association.

17.2 Le Collège des Prud'hommes est composé de trois membres et de deux suppléants élus par l'Assemblée Confédérale. Le Collège élit en son sein, le/la Président(e).

17.3 Les Prud'hommes restent en fonction pendant six ans et ne peuvent être réélus pour plus de deux mandats. La charge de Prud'homme effectif ou suppléant est incompatible avec toute autre charge dans la Confédération à n'importe quel niveau.

17.4 Les séances du Collège ne sont valables qu'avec la présence de tous ses membres.

Le Collège se réunit chaque fois que son intervention est demandée ou bien sur requête d'au moins deux membres.

Le collège délibère à la majorité absolue de ses membres.

En cas d'arrêt d'un de ses membres le premier suppléant élu prendra sa place.

17.5 Le Collège des Prud'hommes remplira ses fonctions en toute équité et de la manière qu'il considérera comme la plus opportune, dans le respect du principe de l'examen contradictoire et du droit de la défense selon les modalités de l'arbitrage à l'amiable.

La nomination en tant que membre du Collège des Prud'hommes est subordonnée à ces conditions : avoir entre quarante et soixante-dix (septante) ans révolus ;

avoir une expérience attestée dans la vie associative et être crédible.

TITRE III RAPPORT ASSOCIATIF

Règles communes de fonctionnement

Art. 18 Adhésions

18.1 Deviennent des associé(e)s effectifs/effectives de l'Association ceux/celles qui :

a. demandent librement d'adhérer à l'Association en présentant une demande d'adhésion écrite au Conseil de l'Union de référence ;

b. connaissent et acceptent le statut de l'Association.

18.2 Chaque associé ou associée :

- a. adhère au présent Statut et s'engage à le respecter ;
- b. verse annuellement, au niveau local, la cotisation d'adhésion établie par le Conseil Confédéral, selon les critères exprimés dans les orientations de l'Assemblée Confédérale Ordinaire ;
- c. à l'acte d'inscription, reçoit du/de la Président(e) de l'Union ou de son/sa délégué(e) une copie du Statut, la carte associative et le document sur l'identité de l'Ancien/Ancienne Elève des Filles de Marie Auxiliatrice.

18.3 La cotisation associative n'est pas sujette à réévaluation c'est-à-dire qu'elle ne peut pas être revue à la hausse ni ne peut générer de profit d'aucune sorte ; elle est incommunicable, c'est-à-dire qu'elle ne peut être ni cédée, ni remboursée, ni donnée, ni être l'objet de succession.

18.4 Le lien associatif est établi pour un temps indéterminé et ne peut cesser que par abandon, exclusion ou déchéance.

18.5 Chaque associé(e) exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations de lien associatif à travers les organes de représentation intermédiaires qui sont :

- a. les Fédérations en rapport avec la Confédération ;
- b. les Unions en rapport avec la Fédération.

Comme prévu à l'art. 17, chaque associé(e) pourra recourir au Collège des Prud'hommes Confédéraux pour résoudre d'éventuelles controverses survenues avec d'autres associé(e)s ou avec les organes de gouvernement de l'Association.

18.6 Tous/toutes les associé(e)s ont des droits et des devoirs et jouissent du plein électorat actif et passif ; ils/elles ont le droit de participer aux Assemblées, à voter directement ou par délégation, à effectuer le travail préalablement établi et à s'éloigner de l'appartenance à l'Association.

18.7 Les Associations se servent des activités prestées sous forme volontaire, libre et gratuite de ses associé(e)s pour la poursuite de ses propres buts.

L'Association peut, en outre, en cas de nécessité particulière et dans les limites nécessaires au fonctionnement régulier ou à la qualification ou à la spécialisation de ses activités, avoir recours à du personnel employé ou faire appel à des prestations autonomes, même parmi les membres de l'Association sans tâches directrices, conformément aux lois en vigueur.

Art. 19 Livre Confédéral des Associé(e)s

- a. c'est le registre officiel dans lequel sont inscrits tous les membres de l'Association ;
- b. ont droit à l'inscription et deviennent des membres effectifs de l'Association, au sens de l'art. 18, ceux/celles qui versent annuellement la cotisation d'adhésion ;
- c. chaque Fédération communique annuellement au niveau central les inscriptions et les radiations des associé(e)s ; de ses propres membres ;
- d. le Livre des Associé(e)s est mis à jour par le Conseil Confédéral et pour lui par le/la Secrétaire Confédéral(e) avec une périodicité au moins semestrielle ;
- e. le Livre des Associé(e)s doit aussi contenir le nombre d'Associé(e)s par Fédérations et par Unions.

Art. 20 Dissolution du rapport associatif

L'associé ou l'associée cesse d'être membre effectif par abandon, déchéance, exclusion.

20.1 Cesse d'être un membre effectif de l'Association, l'Ancien/Ancienne Elève Associé(e) qui en fait explicitement la demande au Conseil de l'Union.

20.2 Le lien associatif disparaît en cas de non- paiement de la cotisation annuelle d'adhésion à l'Association dans l'année qui suit la fin de l'année sociale.
Suite au paiement de la cotisation, le rapport associatif s'instaure à nouveau automatiquement.

20.3 Au cas où l'associé(e) témoignerait d'un comportement non cohérent avec les règles statutaires et réglementaires ou de toute façon préjudiciable à la vie associative ou pour d'autres motifs graves, après une tentative de correction et de réconciliation, il/elle pourrait être exclu(e) par le Conseil Confédéral après le prononcé du Collège des Prud'hommes et déclaré(e) déchu(e) de toute tâche dans les organes de l'Association.

20.4 Dans les intérêts du jugement des Prud'hommes, la personne associée est suspendue de remplir d'éventuelles charges.

TITRE IV PATRIMOINE SOCIAL

Art. 21 Patrimoine de l'Association

Le patrimoine de l'Association est indivisible, tant pendant la vie de l'Association qu'en cas de dissolution. Il est constitué :

- a. des Fonds de dotation constitués par des attributions en argent versées par les associé(e)s à l'acte de constitution de l'Association;
- b. des biens mobiliers et immobiliers, propriétés de l'Association, ou qui pourront être acquis par legs et donations ;
- c. de contributions, distributions, legs et donations d'organismes et de sujets publics et privés ;
- d. d'éventuels fonds de réserve constitués avec les excédents de budget.

Art. 22 Ressources économiques

L'Association tire ses propres ressources économiques pour le fonctionnement:

- a. des parts associatives annuelles versées par ses membres ;
- b. des contributions offertes par des associé(e)s ou par des personnes privées ;
- c. des donations, libéralités et legs ;
- d. des remboursements dérivant de conventions;
- e. des entrées dérivant d'activités commerciales et productives marginales dans le respect des règles en vigueur.

Toutes les entrées seront destinées à la réalisation des buts de l'Association.

Les ressources économiques des Fédérations et des Unions sont gérées en pleine autonomie et responsabilité par elles-mêmes. La Confédération n'est pas patrimoniallement responsable des actes des Fédérations et des Unions.

Art. 23 Exercice social et Bilan d'exercice

23.1 L'exercice social de l'Association va du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

23.2 Dans les 180 jours qui suivent la fin de chaque exercice social, le Conseil Confédéral approuve le bilan constitué de la Situation Patrimoniale, du Bilan Économique, du Rapport du/de la Président(e) et du Rapport des Réviseurs aux comptes. Les éventuels bonis de gestion seront destinés uniquement aux activités institutionnelles de l'Association.

23.3 Toute possibilité de distribution, même indirecte, des bénéfices ou des bonis de gestion ainsi que des fonds, des réserves de patrimoine ou du capital de l'Association est interdite, à moins que la destination ou la distribution ne soit imposée par la loi.

23.4 A la fin de chaque mandat, le Conseil Confédéral rédige un rapport relatif à la période entière en vigueur conformément au schéma indiqué au point précédent et le soumet à l'approbation de l'Assemblée.

TITRE V DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 24 Liquidation et destination du patrimoine social

24.1 En cas de dissolution de l'Association, pour n'importe quelle cause, le patrimoine social devra être transmis à l'Institut des Filles de Marie Auxiliatrice ou à une autre association ayant les mêmes buts.

24.2 En cas de dissolution de l'Association, le/la Président(e) Confédéral(e) assisté(e) par le Collège des Réviseurs et par le Collège des Prud'hommes, procède aux formalités pour l'extinction et pour l'accomplissement de ce qui est prévu à l'art. 26.1.

24.3 Au terme des activités dont parlent les alinéas 1 et 2, le/la Président(e) Confédéral(e) en fera publicité de manière opportune.

TITRE VI RÈGLES FINALES

Art. 25 Signes distinctifs

Les signes distinctifs sont les signes d'appartenance de l'Association

25.1 Drapeau de l'Association

Le drapeau représente chaque Ancien et Ancienne Elève partout où il va. Le drapeau actuel, approuvé par le Conseil Confédéral de 2007 est rectangulaire, de couleur bleu azur et rose. A l'avant-plan se trouve le dessin de la Carte associative : l'Auxiliatrice portant son Fils Jésus et à l'arrière-plan, le logo des mains dans le monde avec les racines dans le cœur. Les Fédérations et les Unions peuvent avoir leur propre drapeau avec les armoiries de la Confédération et avec la légende « Anciens et Anciennes Elèves des Filles de Marie Auxiliatrice. Fédération ou Union de ... »

25.2 Bannière

L'Association conserve dans les archives historiques à Rome, sa propre bannière qui, d'un côté, reproduit Marie Auxiliatrice avec Don Bosco et Mère Mazzarello et de l'autre côté, le logo du premier signe distinctif de l'Association avec les lettres M A et autour, les drapeaux des pays où sont établies les Fédérations.

25.4 Signe distinctif

Le signe distinctif est le signe visible d'appartenance à l'Association et il est égal pour tous/toutes les Anciens/Anciennes Elèves. L'original est déposé au Siège Central à Rome.

Art. 26 Organe de presse

La Confédération Mondiale des Anciens et des Anciennes Elèves des Filles de Marie Auxiliatrice a son propre périodique officiel dont il est l'éditeur. C'est un organe de liaison, de formation et d'information.

RÈGLE TRANSITOIRE

Les organismes institués précédemment à ce Statut et qui n'y sont pas conformes, restent en place jusqu'au terme de leur mandat.

INDEX

Lettre du Recteur Majeur
Lettre de la Mère Générale des FMA
Lettre de la Présidente Confédérale

STATUT

Préambule

Titre I – Nature de l'Association

- Art. 1 - Définition
- Art. 2 - Membres
- Art. 3 – Buts
- Art. 4 – Spiritualité
- Art. 5 – Mission
- Art. 6 – Formation
- Art. 7 – Rapports de communion

Titre II – Organisation

- Art. 8 – Structure et Siège
- Art. 9 – Confédération Mondiale: fonctions
- Art. 10 – Fédération : fonctions
- Art. 11 – Union locale: fonctions
- Art. 12 – Organes de la Confédération Mondiale
- Art. 13 – Assemblée Confédérale
 - 13.1 Convocations
 - 13.2 Droit de vote
 - 13.3 Assemblée Ordinaire et Extraordinaire
- Art. 14 – Conseil Confédéral
 - 14.1 Démission des conseillers/conseillères
 - 14.2 Candidature
 - 14.3 Incompatibilité
 - 14.4 Convocations
 - 14.5 Tâches et pouvoirs du Conseil
 - 14.6 Président(e)
 - 14.7 Vice-Président(e)
 - 14.8 Secrétaire
 - 14.9 Trésorier ou Trésorière
 - 14.10 Déléguée Confédérale
 - 14.11 Conseillers ou Conseillères
- Art. 15 – Consulte Confédérale
 - 15.1 Composition
 - 15.2 But de la Consulte
 - 15.3 Convocations
 - 15.4 Supérieure Générale de l'Institut FMA
- Art. 16 - Collège des Réviseurs
- Art. 17 – Collège des Prud'hommes

Titre III – Rapport Associatif

- Art. 18 – Adhésions

Art. 19 – Livre Confédéral des Associé(e)s

Art. 20 – Dissolution du rapport associatif

Titre IV – Patrimoine Social

Art. 21 – Patrimoine de l'Association

Art. 22 – Ressources économiques

Art. 23 – Exercice social et Bilan d'exercice

Titre V – Dissolution et liquidation

Art. 24 – Liquidation et destination du patrimoine social

Titre VI – Règles finales

Art. 25 – Signes distinctifs

25.1 Drapeau de l'Association

25.2 Bannière

25.3 Signe distinctif

Art.26 – Organe de presse

Règle transitoire

Index